

PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service environnement, eau et forêt
Unité des procédures environnementales

N° S3IC : 68/0230

Arrêté portant autorisation de renouvellement et d'extension de l'exploitation d'une carrière de sables et gravier au profit de la société CARRIERES BERNADETS sur le territoire des communes de Beauchalot et Lestelle-de-Saint-Martory

Dossier n° 814

№ 0 0 9

Le préfet de la région
Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées,
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment le livre V - titre 1^{er}, parties législative et réglementaire, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ; le livre II – titre I et II , parties législative et réglementaire, relatifs aux milieux physiques;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

Vu le décret n° 99-116 du 12 février 1999 relatif à l'exercice de la police des carrières en application de l'article 107 du code minier ;

Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 modifié relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières;

Vu l'arrêté ministériel du 09 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 décembre 2009 approuvant le schéma départemental des carrières du département de la Haute-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 738 du 14 février 2002 relatif à l'autorisation d'exploiter une carrière située sur les communes de Beauchalot et Lestelle-de-Saint-Martory, accordée à la société CARRIERES BERNADETS;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située sur les communes de Beauchalot et Lestelle-de-Saint-Martory accordée initialement à la société BERNADETS, à la société CARRIÈRE BERNADETS ;

Vu le récépissé de déclaration du 12 juillet 1991 relatif à une installation de broyage, concassage exploitée par la société S.A BERNADETS ;

Vu la demande, avec pièces à l'appui, comprenant notamment une étude d'impact, adressée le 28 janvier 2015, par laquelle la société CARRIÈRES BERNADETS, dont le siège social est situé route de Boussens 31240 Aurignac, sollicite pour une durée de 22 ans une autorisation de renouveler et d'étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur le territoire des communes de Beauchalot et Lestelle-de-Saint-Martory;

Vu le dossier de l'enquête publique ouverte du 20 mai 2015 au 19 juin 2015 inclus sur la demande susvisée, ainsi que le rapport, les conclusions motivées et l'avis favorable du commissaire enquêteur transmis le 11 août 2016 à l'inspection des installations classées ;

Vu les avis des conseils municipaux des communes intéressées et les avis des services consultés ;

Vu les documents complémentaires fournis par le demandeur en date du 30 janvier 2015 ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 27 août 2015;

Vu l'avis émis par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CODENAPS) - formation spécialisée dite des carrières en sa séance du 16 novembre 2015 ;

Considérant dans leur ensemble les mesures de protection, de prévention et de surveillance que le demandeur s'engage à mettre en œuvre, après avoir évalué leur performance dans son étude d'impact ;

Considérant que la mise en activité de l'installation est subordonnée à l'existence de garanties financières ;

Considérant que l'exploitant possède les capacités techniques et financières requises ;

Considérant que les conditions d'aménagement, d'exploitation et de remise en état, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients susceptibles d'être générés par le fonctionnement de l'installation et constituent des mesures compensatoires suffisantes pour garantir la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que, par lettre en date du 3 novembre 2015, le demandeur a été informé des propositions de l'inspection des installations classées et a été invité à se faire entendre par la commission départementale de la nature, des paysages et des sites - formation spécialisée dite des carrières, en sa séance du 16 novembre 2015 ;

Considérant que le projet d'arrêté a été reçu par l'exploitant le 03 décembre 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;

Arrête :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1^{er} : L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 738 du 14 février 2002 est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 22 avril 2003 transférant l'autorisation d'exploiter la carrière située sur les communes de Beauchalot et Lestelle-de-Saint-Martory accordée initialement à la société BERNADETS à la société CARRIÈRE BERNADETS est abrogé.

Le récépissé de déclaration du 12 juillet 1991 relatif à une installation de broyage, concassage exploitée par la société S.A BERNADETS est également abrogé.

Art. 2 : Autorisation

La société CARRIÈRES BERNADETS, dont le siège social est situé route de Boussens 31240 Aurignac, est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sables et graviers, sur les communes de Beauchalot et Lestelle-Saint-Martory aux parcelles cadastrées indiquées en annexe 1 pour une superficie totale de 36 ha 10 a 78 ca dont 20 ha 83 a 52 ca de gisement exploitable.

Concernant les parcelles 31 et 32, l'exploitant est tenu d'installer des bornes périmétriques délimitant le gisement exploitable dès le début de l'exploitation, ces bornes seront installées conformément aux plans cadastraux présents dans le dossier et a minima à plus de 100 m de la Garonne.

Art. 3 : Rubriques de classement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement

L'activité exercée sur le site relève des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées :

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Régime
2510-1	Exploitation de carrière	Production moyenne 100 000 t/an Production maximale annuelle: 175 000 t/an	autorisation
2515-1-a	Installations de broyage, concassage, criblage	775 KW	autorisation
2517 - 1	Station de transit de produits minéraux solides	50 000 m ² Superficie > 30 000 m ²	autorisation

Le présent arrêté vaut autorisation au titre du titre 1^{er} du livre II du code de l'environnement. Les installations de traitement du site sont soumises aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières.

Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration:

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations ou équipements exploités par le titulaire de l'autorisation qui, mentionnés ou non à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité avec les installations autorisées, à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Art . 4 : Horaires

Les horaires d'activité sont de 7h00 à 22h hors samedi, dimanche et jours fériés.

Art. 5: Validité de l'autorisation

L'autorisation, valable pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté, est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de

propriété ou des contrats de forage dont est titulaire le bénéficiaire. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains visés à l'article 2 ci-dessus.

L'extraction des matériaux commercialisables doit être arrêtée au plus tard six mois avant l'échéance de la présente autorisation pour que la remise en état puisse être correctement réalisée dans les délais susvisés.

Cette autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où elle n'aurait pas été utilisée dans les trois ans suivant sa notification ou dans le cas où l'exploitation serait interrompue pendant plus de deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

L'autorisation d'exploitation des installations de broyage/concassage classées sous la rubrique 2515-1 et de la station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes classées sous la rubrique 2517-1 du code de l'environnement est valable pour une durée de 22 ans à compter de la notification du présent arrêté. Cette durée inclut la remise en état complète des terrains sur lesquels sont installées les installations de traitement des matériaux visés à l'article 2 ci-dessus.

Les installations de traitement fixe ou mobile et le stockage des granulats se positionneront sur les parcelles 26,27 et 64 lorsque le site actuel des installations sera extrait.

Art. 6: Conformités et modifications

6-1: Conformité au dossier

La présente autorisation est accordée selon les préconisations du dossier de demande, sous réserve du droit des tiers et sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

En particulier, l'exploitation est conduite conformément aux plans de phasage et de remise en état annexés au présent arrêté et aux indications et engagements contenus dans le dossier de demande en tout ce qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

6-2: réglementation

I- L'exploitant doit se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique ou pour faire cesser des inconvénients préjudiciables au voisinage.

II- Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et des analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et de vibrations. Ils sont effectués par un organisme tiers choisi par l'inspection des installations classées ou soumis à son approbation si l'organisme n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

III- L'exploitant doit laisser en permanence libre accès aux installations à l'inspection des installations classées.

6-3: Lien avec les autres réglementations

Cette autorisation d'exploiter est délivrée au titre de l'article L512-1 du code de l'environnement sans préjudice des autres réglementations applicables.

6-4: récolement

Un récolement sur le respect du présent arrêté est effectué par l'exploitant ou un organisme compétent.

Ce contrôle, à la charge de l'exploitant et sous sa responsabilité, est réalisé dans un délai de six mois après la déclaration de début d'exploitation visée à l'article R 512-44 du code de l'environnement.

Le rapport de ce contrôle est communiqué à la préfecture de la Haute-Garonne.

Ce contrôle pourra être renouvelé à la demande de l'inspection des installations classées.

Un tableau récapitulatif des documents à fournir selon les échéances fixées au présent arrêté est mis en annexe 2.

6-5: Modifications

Toute modification apportée par le demandeur, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

6-6: Sanctions:

Faute par l'exploitant de se conformer aux textes réglementaires en vigueur et aux prescriptions édictées par le présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement et/ou le code minier.

Art. 7: Accidents et incidents

L'exploitant est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents et incidents survenus du fait de l'exploitation de cette carrière qui sont de nature à porter atteinte soit à la commodité du voisinage, soit à la santé, la sécurité, la salubrité publique, soit à l'agriculture, soit à la protection de la nature et de l'environnement, soit à la conservation des sites et monuments.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspection des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après l'autorisation de l'autorité judiciaire.

CHAPITRE II : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Section 1 : Aménagements préliminaires

Art. 8: Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

L'exploitant organise, en tant que de besoin, et a minima aux années d'exploitation 2, 3, 4 et 5 précédant l'exploitation des parcelles 31 et 32, une commission locale de concertation et de suivi du site (CLCS) à laquelle sera invitée a minima la communauté de communes du canton de Saint-Martory. Lors de ces commission, l'exploitant s'enquiert de la réalisation de toute étude menée par les collectivités territoriales relative à la mobilité fluviale de la Garonne aux alentours immédiats du site et confronte les conclusions de ces études au dossier d'impact déposé à l'appui de la demande d'extension sur les parcelles 31 et 32.

L'exploitant adresse à l'inspection un compte-rendu de cette commission en mentionnant les points visés ci-dessus.

Art. 9: Bornage

Préalablement à la mise en exploitation de la carrière à ciel ouvert, l'exploitant est tenu de placer:

- Des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation, les zones qui doivent être protégées et qui ne sont pas exploitées doivent elles aussi être bornées,
- Le cas échéant, des bornes de nivellement permettant d'établir périodiquement des relevés topographiques des cotes mini et maxi et des différentes zones remises en état.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Art. 10: Eaux

10-1: Eaux de ruissellement

Les terrains destinés à accueillir les installations de traitement et les stocks sont bordés à l'ouest d'un fossé. Les eaux de ruissellement sur le site doivent être protégées de tout risque de pollution par l'emploi de mesures strictes au niveau de l'entretien des engins et de la gestion des hydrocarbures. La collecte des eaux de ruissellement issues d'orages est assurée par des fossés dimensionnés pour une pluie d'occurrence décennale.

10-2: Suivi des eaux souterraines

Un réseau piézométrique est installé en amont et en aval hydraulique avec au minimum 2 piézomètres ou puits en amont et 2 en aval. Les niveaux d'eau sont relevés semestriellement durant l'exploitation.

Les paramètres à analyser en période de basses eaux et hautes eaux sont : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X. 5 années, après le début de l'exploitation, le caractère semestriel des mesures pourra être revu.

Un contrôle de la hauteur d'eau des puits environnants et des points de captage agricoles situés à proximité du site, en amont et aval de celui-ci, est réalisé selon une périodicité semestrielle.

L'exploitant mettra en place une surveillance du niveau des eaux du lac. Il installera une échelle limnigraphique raccordée au nivellement général de la France, couvrant le battement possible de la nappe et lisible depuis les berges. L'exploitant assure l'entretien et le nivellement initial de ces échelles. Des contrôles de hauteur d'eau sont réalisés semestriellement. Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Sur demande de l'inspection, les paramètres des eaux du lac suivants seront analysés : pH, conductivité, taux d'oxygène, chlorures, ammonium, hydrocarbures et B.T.E.X.

Art. 11: Accès à la voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé et sécurisé avec la présence d'un panneau stop à la sortie du site. La voirie devra être tenue en parfait état de propreté. L'exploitant veille à l'empoussièrément en période sèche et au dépôt de boue en période pluvieuse des routes d'accès à son site. Au besoin, l'exploitant utilise des balayeuses pour conserver aux routes environnantes un aspect correct.

Art. 12: Prescriptions au titre de l'archéologie

L'arrêté 2014/490 définissant les modalités de saisine du préfet de la région au titre de l'article R 523-21 du code du patrimoine et portant prescription de la réalisation d'un diagnostic archéologique daté du 15 décembre 2014 est applicable.

Art. 13: Début d'exploitation

La constitution des garanties financières vaut déclaration de mise en service de l'installation. Elle est faite au plus tard lors du début effectif de l'exploitation. Elle est subordonnée à la réalisation des prescriptions mentionnées aux articles 8 à 12 ci-dessus.

Avant le début de l'exploitation, l'exploitant adresse au Préfet, un plan de bornage et le document attestant de la constitution des garanties financières, dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés au chapitre IV du présent arrêté, conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire figurant en annexe de l'arrêté du 31 juillet 2012 susvisé.

Section 2: Conduite de l'exploitation à ciel ouvert

Art. 14: défrichement

Sans objet

Art. 15: Décapage et archéologie préventive

15-1: Décapage

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation.

Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état du site.

Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à trois mètres. Ces stocks sont constitués par simple déversement sans circulation sur ces terres ainsi stockées.

Les travaux de décapage sont réalisés dans la mesure du possible, en dehors des périodes sèches et/ou de fort vent et en dehors des périodes de reproduction de l'avifaune.

15-2: Archéologie préventive

Le bénéficiaire de l'autorisation prend les mesures nécessaires à la prise en compte des risques que l'exploitation est susceptible de faire courir au patrimoine archéologique.

Conformément au code du patrimoine (articles L.531-14 à L.531-16) réglementant en particulier les découvertes fortuites et leur protection, toute découverte de quelque sorte que ce soit (vestige, structure, monnaie,...) est signalée immédiatement auprès du Service Régional de l'Archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits. Tout contrevenant est passible des peines prévues aux articles 322-1 et 322-2 du code pénal.

Art. 16: Extraction

16-1: Épaisseur d'extraction

1. L'épaisseur d'extraction varie de 6 à 7 mètres dont plus de 4 m sous eau. L'extraction atteindra la cote 287 m NGF. L'exploitation progressera de 1 ha/an environ.

16-2: Méthode d'extraction

La terre végétale (30 cm) et les stériles de découverte (70 cm) sont décapés à la pelle hydraulique et buteurs. Les matériaux sont extraits à l'aide d'une pelle hydraulique ou d'une dragline, à partir d'un ou de deux fronts, stabilisé à l'équilibre du matériau en place. La remise en état se fera au fur et à mesure de l'avancement du chantier. Le phasage d'exploitation sera conforme au phasage proposé dans le dossier de demande d'autorisation et mis en annexe 3.

Aucun merlon perpendiculaire au sens d'écoulement des eaux d'éventuelles crues ne sera implanté.

16-3 : Stockage des déchets inertes et des terres non polluées résultant de l'exploitation

Les installations de stockage sont gérées et entretenues de manière à assurer leurs stabilités physiques et à prévenir toute pollution. Pour cela, l'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les quantités et les caractéristiques des matériaux stockés, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes aux données figurant sur le registre.

16-4 : Prévention du risque de biodiversité

- les travaux de décapage sont réalisés en dehors de la période de reproduction des oiseaux (mars à juillet).
- des habitats favorables (typologie de la végétation, élargissement de la zone de hauts fonds, pentes douces) sont réalisés pour les populations d'invertébrés aquatiques et de batraciens.

- les espèces invasives aquatiques sont limitées par un suivi et une destruction mécanique de ces espèces et la plantation d'essences locales.

La biodiversité locale est favorisée par l'application de modalités de gestion écologique (exportation sélective des déchets verts, arrosage extensif, fauche annuelle tardive, proscription des amendements, des herbicides et des pesticides) des espaces non exploités et réaménagés.

Art. 17: Fin d'exploitation

17-1: Élimination des produits polluants

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

17-2: Remise en état

La remise en état doit être achevée au plus tard à l'échéance de l'autorisation et est conforme au plan de remise en état final figurant en annexe 4.

La remise en état est coordonnée à l'extraction et respecte les plans figurant en annexe 6 décrivant l'avancée de celle-ci par rapport aux années d'exploitation.

Concernant le remblaiement des parcelles 31 et 32, contrairement aux plans figurant en annexe 6, l'exploitant est tenu de débiter leurs réaménagements en débutant par les zones les plus au sud afin de limiter la durée de vie du lac d'extraction suite à l'exploitation.

Le réaménagement du site consiste à créer 1 plan d'eau de 13 ha et à remblayer près de 14,7 ha. Le profil des berges des lacs sera conforme aux plans figurant en annexe 5. Les terrains restitués sous forme de terrains remblayés à usage agricole seront remblayés à 2 m en moyenne sous le terrain naturel d'origine, raccordés par des pentes adoucies aux terrains environnants. D'autres terrains remblayés se situeront aux abords du lac, de la chapelle à l'est et à l'ouest sur une surface de 1,5ha. Des zones de hauts fonds seront aménagées dans certaines anses du lac.

Sur l'ensemble des terrains qui seront remblayés, l'exploitant procédera à un reverdissement notamment pour reconstituer les qualités agronomiques des sols. L'exploitant conservera la trace d'acquisition des plants destinés au reverdissement. L'usage du ray grass est interdit.

Des haies épaisses sur un linéaire de 800 m seont constituées aux abords du lac. Sur les terrains remblayés, des haies sur un linéaire de 450 m seront implantées en bordure des fossés collectant les eaux de ruissellement. La densité de plantation sera d'un arbre ou arbuste d'espèces similaires, communes sur le secteur tous les 1 m environ sur 2 rangs distants de 3 m. Aux abords des zones humides, des massifs d'arbustes représentant 500 plants seront implantés. L'exploitant conservera la trace d'acquisition des 3000 plants prévus à cet effet.

Si la recolonisation végétale des zones humides ne se réalise pas naturellement, l'exploitant procédera à des plantations à raison d'un plant tous les 10 m².

Des zones enherbées seront installées entre les lacs de Bressou et de Campagnan sur 30 m minimum de large, au nord-est sur plus de 80 m et sud-ouest sur 15 m du lac de Campagnan. L'exploitant procédera par un géomètre à l'évaluation de la surface sur laquelle il a réalisé les plantations.

Des cheminements piétonniers seront aménagés en graviers sur une largeur de 2 m. Des observatoires seront mis en place en bordure Nord du lac de Campagnan.

Les massifs arborés autour du lac seront reculés par rapport aux berges pour éviter la chute des feuilles dans les eaux.

L'exploitant procédera à un entretien durant les 3 premières années des plantations. Les abords du lac seront fauchés pour éviter la fermeture de ces milieux.

Un suivi naturaliste, 2 à 3 ans après la remise en état d'une phase sera mis en place de manière à valider les orientations de plantation et les adapter si nécessaire. Le suivi sera tenu à disposition de l'inspection.

Dès le début du remblaiement des terrains du secteur de La Lanne (parcelles 26 et 27) et jusqu'à la fin de celui-ci, l'exploitant procédera à un examen des terrains situés en amont hydraulique de ce secteur (à minima trimestriel), pour détecter l'apparition de phénomènes hydromorphiques. L'exploitant tiendra à disposition de l'inspection un compte-rendu concis de ces examens. En cas d'apparition de ce phénomène, l'exploitant en informera l'inspection des installations classées et proposera des mesures pour éliminer ce phénomène.

17-3: Remblayage du site

Le remblayage de la carrière ne doit pas nuire à la qualité du sol, ainsi qu'à la qualité et au bon écoulement des eaux. Le modelé du remblaiement prendra en compte la cote des eaux souterraines afin de prévenir tout risque d'hydromorphie dans les sols reconstitués ou voisins. Les opérations de remblaiement avanceront au rythme de 0,4 ha par an.

Les parties remblayées le seront avec des fines argileuses séchées issues du lavage des matériaux, des stériles de découverte, de la terre végétale et des matériaux inertes.

Annuellement, l'exploitant reçoit 15 000 m³ de matériaux inertes provenant d'apports extérieurs et de fines de décantation issues du site des installations voisines. L'exploitant conserve la trace des quantités de matériaux inertes provenant d'apport extérieurs.

Les parcelles 26 et 27 seront remblayées avec des matériaux de découvertes, des fines de lavage et des matériaux de remblais provenant de la parcelle 64. Le restant des matériaux de découvertes seront utilisés pour modeler les abords des lacs et créer des zones humides. Les terres végétales seront disposés sur 0,3 m sur les parties remblayés.

Le remblayage avec les fines de lavage concernera les parcelles 26 et 27 pour la partie hors d'eau et pour modeler les abords remblayés du lac sur 1,5 ha.

Afin de conserver la qualité agronomique de la terre, le décapage sera effectué sélectivement (au boueur ou à la pelle). Avant d'ensemencer les secteurs réaménagés, les terrains seront scarifiés pour reconstituer une texture du sol qui permettra son aération et qui sera favorable à l'activité biologique.

Les terrains remblayés présentent une légère pente de l'ordre de 1 à 2 % en direction d'un fossé. Sur le secteur de La Lanne, les terrains remblayés présenteront une même pente vers le sud et vers un fossé de 790 m³ positionné en limite sud. Sur le secteur des Prairies de Garonne, les terrains remblayés présenteront une pente de 1 à 1,5 % vers l'est et vers un fossé de 790 m³ positionné en limite est. Des bandes enherbées et des haies limiteront le transfert d'une pollution par les eaux de ruissellement. Sur le site de La Lanne, sur une longueur de 350 m, la haie sera composée de 700 plants et la bande enherbée aura une surface de 3500m². Sur le site de Prairies de Garonne, la haie mise en place sur 100 m sera composée de 200 plants d'arbres ou arbustes et la Bande enherbée aura une surface de 1000 m².

17-3-1 :Accueil des matériaux inertes

L'admission des matériaux inertes importés est subordonnée au respect des dispositions suivantes :

- les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination ;
- le déchargement et le tri sont effectués sur une aire prévue à cet effet afin de vérifier la nature des matériaux avant leur reprise et leur enfouissement sur le site de la carrière. Une benne pour la réception des refus est mise en place.

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, sur lequel sont répertoriés :

- le nom de l'expéditeur,
- la provenance, la quantité et la nature des matériaux,
- les moyens de transport utilisés,

- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, de la vérification des documents d'accompagnement,
- la date d'arrivée du chargement et de son enfouissement,
- un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais.

L'apport d'amiante est interdit.

La procédure d'accueil de matériaux inertes est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 octobre 2010 relatif aux installations de stockages de déchets inertes.

L'exploitant enregistre également les refus d'acceptation des déchets inertes (entreprises émettrices des déchets, quantité, type de déchets).

Liste des types de matériaux externes autorisés pour le remblayage.

Type de déchets accueillis	Code et description	restriction
17 : Déchets de construction et de démolition	17 01 01 : Béton 17 01 02 : briques 17 01 03 tuiles et céramiques 17 01 07 mélanges de béton, briques, tuiles et céramiques ne contenant pas de matières dangereuses	Uniquement déchets de construction et de démolition triés et à l'exclusion de ceux provenant de sites contaminés
	17 02 02 : Verre	
	17 03 02 Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	
	17 05 04 terres et pierres ne contenant pas de substances dangereuses	A l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe et cailloux provenant de sites contaminés.
20 : déchets municipaux	20 02 02 : terres et pierres	Provenant uniquement de jardin et parcs : à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

17-4: Notification de fin d'exploitation

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il accomplit les formalités administratives prévues aux articles R512-39-1 à R512-39-6 du code de l'environnement.

L'exploitant adresse, au moins six mois avant l'échéance de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant a minima :

- la date prévue pour la fin de l'extraction et la date prévue pour la fin du réaménagement,
- les plans réels ou prévisionnels des installations et des terrains remis en état,
- un mémoire sur l'état du site, notamment si celui-ci a fait l'objet d'un remblayage partiel ou total décrivant les mesures prises pour :
 - l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux,
 - les interdictions ou limitations d'accès au site,
 - la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
 - la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Dans la mesure du possible, des photos significatives de l'état du site après réaménagement seront fournies.

A tout moment, même après la remise en état du site, le préfet peut imposer à l'exploitant, par arrêté pris dans les formes prévues à l'article R. 512-31, les prescriptions nécessaires à la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Section 3 : sécurité du public

Art. 18: Interdiction d'accès

Durant les heures d'activité, l'accès au site est contrôlé. En dehors de ces heures ouvrées, cet accès est interdit et fermé par un portail cadenassé.

L'accès des zones en exploitation et de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des zones dangereuses et, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Les clôtures sur les limites amont et aval seront de type « fusibles ». Un merlon de 2 à 3 m de hauteur sera réalisé en bordure du CR 9 de Lestelle, le long des terrains de la Lanne. Les merlons proposés dans le dossier de demande d'autorisation seront installés.

Art. 19: Distances limites et zones de protection

Les bords des excavations des carrières à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité, la salubrité publique.

De plus, l'exploitation à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. En partie Sud du site de Campagnan, sur les zones les plus proches de la Garonne et du canal hydroélectrique, l'exploitant porte à 50 m le recul par rapport aux limites de propriétés.

Art. 20: Registres et plans

L'exploitant établit et tient à jour au moins une fois par an un plan de la carrière d'échelle adaptée à sa superficie. Sur ce plan sont reportés à minima :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état,
- la position des ouvrages visés à l'article 19 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales.

Art. 21: Plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière

L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation,
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis,
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement,
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets,

- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de l'installation de stockage de déchets
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées,
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol,
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à l'installation de stockage de déchets,
- les éléments issus de l'étude de danger propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux installations de gestion de déchets provenant des mines ou carrières.

Le plan de gestion des déchets est mis à jour au moins tous les 5 ans et, le cas échéant, en cas de modifications substantielles de l'exploitation ou des déchets déposés. En tout état de cause, toute modification doit être notifiée au Préfet.

CHAPITRE III : PREVENTION DES POLLUTIONS

Art. 22: Dispositions générales

22-1 : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel. La manipulation des hydrocarbures et l'entretien des engins s'effectue au-dessus d'une aire étanche équipée d'un débourbeur-déshuileur ou une aire étanche mobile.

22-2 : L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

22-3 : Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

22-4 : Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

22-5 : Un plan de circulation interne doit être établi dès le début de l'exploitation et affiché de manière lisible à l'entrée du site. En fonction de l'avancement des travaux d'extraction et des modifications de conditions de circulation, ce plan pourra être actualisé.

22-6 : Aucun stock important de matériaux ne sera réalisé sur les secteurs les plus proches de la Garonne. Aucun ouvrage non déplaçable ne se trouve dans les secteurs les plus proches de la Garonne. Une consigne de crue, incluant les dispositions environnementales, est établie. Une liste d'employés à contacter en cas de crue annoncée durant un week end est disponible auprès des organismes compétents en matière d'annonce de crue.

Art. 23: Eau

23.1 - Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel doivent être munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces dispositifs doivent être relevés tous les mois. Le résultat de ces mesures doit être enregistré et tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.

23.2 - Réseau de collecte

Les points de rejet des eaux résiduaires doivent être en nombre aussi réduit que possible et aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillon et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.

23.3 - Mesure des volumes rejetés

La quantité d'eau rejetée est mesurée ou à défaut évaluée à partir de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel.

23-4: Pollution accidentelle des eaux

I- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut-être réduite à 20% de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1000 litres.

II- Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme des déchets.

III- L'exploitant constitue un registre des fiches de données de sécurité des produits présents sur le site. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

23-5: Eaux de procédé des installations

Les rejets d'eau de procédé des installations de traitement des matériaux à l'extérieur du site autorisé sont interdits. Ces eaux sont intégralement recyclées. Le circuit de recyclage est conçu de telle manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de procédé de l'installation, en cas de rejet accidentel de ces eaux, est prévu.

1 -Les eaux canalisées (eaux d'exhaure, eaux pluviales et eaux de nettoyage) rejetées dans le milieu naturel doivent respecter les prescriptions suivantes :

- pH compris entre 5,5 et 8,5
- Température inférieure à 30° C
- Concentration en matières en suspension totales (MEST) inférieure à 35 mg/l (norme NF EN 872)
- Demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (DCO) inférieure à 125 mg/l (norme NFT 90.101)
- Concentration en hydrocarbures inférieure à 10 mg/l (norme NFT 90.114).

2 -Les valeurs limites portées ci-dessus, doivent être respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur 24 heures. En ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

Art. 24: Air et odeurs

24.1 Poussières

L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation de poussières. En période sèche, les pistes de roulage sont régulièrement arrosées. Les stocks de matériaux sont stabilisés.

Les travaux de décapage s'effectuent en l'absence de grand vent et hors période de sécheresse. Les pistes internes de circulation seront réalisées le plus loin possible des maisons environnantes, tout en tenant compte des impératifs d'exploitation et sont entretenues pour limiter les émissions de poussières.

La vitesse des engins sera limitée à 30 km/h.

Aucun matériau usagé ou déchet ne sera brûlé sur le site. En période sèche et ventée, des brumisateurs fonctionneront au point de chute des installations de traitements.

24.2 - Valeurs limites et conditions de rejet

Les effluents gazeux doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo-pascals) après

déduction de la vapeur d'eau (gaz sec). La concentration du rejet pour les poussières des installations de traitement doit être inférieure à 30 mg/Nm³.

24.3 - Mesure périodique de la pollution rejetée

Une mesure des émissions de poussières doit être effectuée selon la norme NFX 43-007 dite mesure des retombées par la méthode des plaquettes de dépôt lorsque l'exploitation se rapprochera des riverains les plus proches et à minima lors de cette période tous les 2 ans .

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre de l'Environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

Ces mesures sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

L'exploitant informe l'inspection si les mesures de poussières indiquent des empoussiérages supérieurs à 10 g/m²/mois.

24.4 - Stockages

Les stockages extérieurs doivent être protégés des vents en mettant en place des écrans, chaque fois que nécessaire, ou stabilisés pour éviter les émissions et les envois de poussières.

Art. 25: Incendie

Les véhicules, les installations de traitement de matériaux sont pourvus d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Art. 26: Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination ; les documents justificatifs doivent être conservés 3 ans.

Art. 27: Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

27-1: Bruits:

I- Les bruits émis par la carrière ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, fenêtres ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tout point des parties extérieures (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux, pour les niveaux supérieurs à 35 dB(A) ou au maximum à 200 m des limites d'exploitation d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Le respect des valeurs maximales d'émergence doit être assuré dans les immeubles les plus proches occupés ou habités par des tiers et existant à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les niveaux limites de bruits LA_{eq} à ne pas dépasser en limite de la zone d'exploitation autorisée sont fixés par le tableau suivant :

<i>Emplacement</i>	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
	Jour
En limite de propriété	70

L'émergence et les niveaux sonores sont mesurés conformément à la méthodologie définie dans l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

II- Les véhicules de transports, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de la carrière sont conformes à la réglementation en vigueur.

III- L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

IV- Un contrôle des niveaux sonores sera effectué aux frais de l'exploitant par un organisme compétent chaque fois que l'inspection des installations classées en fera la demande.

27-2: Vibrations:

Les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

CHAPITRE IV : GARANTIES FINANCIERES

Art. 28: Garanties financières

28-1: Montant

Compte tenu du phasage d'exploitation et de réaménagement, le montant des garanties financières retenu est égal au montant maximal, calculé par période quinquennale, nécessaire pour effectuer la remise en état correspondant à la dite période. Ce montant est basé sur l'indice TP01 du mois de mars 2014 : 701 est susceptible d'être modifié en fonction de l'évolution de cet indice. Ce montant est de :

Phases	Durée	Montant en € TTC
I	1-5 ans	281 905
II	6 à 10 ans	323 098
III	11 à 15 ans	244 521
IV	16 à 20 ans	216 774
V	21 à 22 ans	165 880

Avant le début de l'exploitation de nouveaux calculs relatif à la détermination des garanties financières devront être réalisés conformément à l'arrêté du 09 février 2004 modifié.

En toute période, l'exploitant doit être en mesure de justifier l'existence d'une caution solidaire telle que prévue par la réglementation et d'un montant au moins égal à la somme correspondante fixée ci-dessus. Notamment, le document correspondant doit être disponible sur le site de la carrière ou sur un site proche et l'inspection des installations classées peut en demander communication lors de toute visite.

28-2: Renouvellement et actualisation

Compte tenu de la date d'échéance des garanties financières telle qu'elle figure au document transmis en début d'exploitation en application de l'article 13 de la présente autorisation ou de la date d'échéance de tout document postérieur renouvelant ces garanties, et au moins 6 mois avant cette date, l'exploitant adresse au préfet un nouveau document, conforme à l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 susvisé, attestant du renouvellement et de l'actualisation éventuelle de ces garanties pour une nouvelle période.

L'actualisation du montant des garanties financières en fonction de l'évolution de cet indice interviendra chaque fois que l'un des deux termes suivants sera atteint :

- début d'une nouvelle période quinquennale telle que définie au paragraphe 28-1 ci-dessus ;
- augmentation de l'indice TP01 indice supérieure à 15% pour la période courant depuis la dernière actualisation.

Dans les deux cas, l'actualisation des garanties financières est faite à l'initiative de l'exploitant, sans que l'administration ait à le demander. Lorsque cette actualisation n'est pas prise en compte dans toute attestation de renouvellement de garanties financières qui se trouverait concernée ou est prise en compte de façon insuffisante, ce document ne remplit pas les conditions visées au premier alinéa du présent paragraphe. Dans ce cas l'exploitant peut faire l'objet des sanctions administratives et pénales prévues au paragraphe 28-4 ci-dessous.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est sensiblement inférieure aux prévisions utilisées pour le calcul des garanties financières et lorsqu'un nouveau calcul de ces garanties financières aboutit à un résultat au moins inférieur de 25% au chiffre figurant ci-dessus, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une révision de ces chiffres. Dans ce cas, l'exploitant adresse au préfet une demande accompagnée d'un dossier technique justificatif, au moins 10 mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à l'augmentation du montant des garanties financières doit être portée sans délai à la connaissance du préfet et ne peut intervenir avant la fixation du montant de celles-ci par arrêté complémentaire et la fourniture de l'attestation correspondante par l'exploitant.

28-3: Appel des garanties financières

Le préfet fait appel à l'organisme de caution solidaire ayant fourni l'attestation de garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;

financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté préfectoral en ce qui concerne la remise en état, après que la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du code de l'environnement ait été rendue exécutoire ;
- soit en cas de disparition physique (personnes physiques) ou juridique (sociétés) de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

28-4: Sanctions administratives et pénales

L'absence de garanties financières, par défaut de production par l'exploitant de l'attestation de garanties financières initiale visée ci-dessus ou de l'attestation de renouvellement visée au paragraphe 28-1 ci-dessus, entraîne la suspension de l'activité, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté constitue, après mise en demeure, un délit tel que prévu et réprimé par l'article L 514-11 du code de l'environnement.

28-5 : Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation après que les travaux de remise en état tels que définis dans le présent arrêté et couverts par les garanties financières aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières telle que prévue par l'article R.516-2 du code de l'environnement, s'achève à la date du procès-verbal de récolement de fin de travaux des opérations de remise en état prévu à l'article R.512-39-3. Elle est levée par arrêté préfectoral.

CHAPITRE V : MODALITES D'APPLICATION

Art. 29: Vente

29-1: Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur ou son représentant devrait en faire la déclaration dans les conditions prévues à l'article R 516-1 du code de l'environnement.

L'exploitation de la carrière ne pourra être entreprise par le nouvel exploitant que sous couvert de l'arrêté complémentaire prévu à l'article R 512-31 du code de l'environnement.

29-2: Vente des terrains

En cas de vente, le vendeur du terrain sur lequel se trouve l'exploitation est tenu d'en informer par écrit l'acheteur. Il devra l'informer également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants résultant de l'exploitation.

Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité.

A défaut, l'acheteur a le choix de poursuivre la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la remise en état du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette remise en état ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Art. 30: Les droits des tiers sont expressément réservés.

Art. 31: Information des tiers

Un avis et une copie du présent arrêté sont affichés, pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Beauchalot et Lestelle-de-Saint-Martory ainsi que dans les mairies de

Saint-Medart, Labarthe-Inard, Castillon-de-Saint-Martory, Montsaunes, Figarol, Montespan, Salies-du-Salat, pour y être consultée par tout intéressé.

Une copie du présent arrêté d'autorisation est affichée par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Un avis relatif à cette autorisation est inséré, par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Art. 32: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de TOULOUSE :

1°) Par les demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2°) Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Art. 33: Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Languedoc-Roussillon - Midi-Pyrénées, les maires de Beauchalot et Lestelle-de-Saint-Martory, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CARRIÈRES BERNADETS.

Fait à Toulouse le 18 JAN. 2016

Pour le Préfet
et par déléguation,
Le Secrétaire Général

Stéphane DAGUIN

ANNEXES :

ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES

ANNEXE 2: TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES et DEFINITION

ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION

ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION

ANNEXE 5: COUPES DES BERGES

ANNEXE 6: PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ETAT PAR RAPPORT AUX ANNEES D'EXPLOITATION



ANNEXE 1: TABLEAU DES PARCELLES CONCERNEES

Commune	Section	Lieux-dits	ancien n°	parcelles		carrière autorisée par arrêté du 14/02/02		extension projetée	
				n°	Surface cadastrale	n°	Surface	n°	surface demandée
LESTELLE DE SAINT MARTORY	ZK	Bresou	26	1	7 30 56	1pp	17 56		
			27						
			31						
			32						
			33						
			34						
	35								
	ZL	La Lanne	19	64	3 37 33	64	3 37 33		
			20						
	ZK	Campagnan d'en haut	3	2	99 70	3pp	18 19		
			4						
			10						
			11						
			12						
			13						
			14						
			15						
			16						
			17						
			18						
20									
21									
22									
23									
BEAUCHALOT	ZD	La Lanne	24	29pp	63 40				
			25						
			27						
			29						
			161						
			165						
			167						
			31						
			32						
			32						
TOTAUX								15 27 26	20 83 52
Emprise totale carrière autorisée et extension projetée								36 10 78	

Vu pour être annexé à
 en date de ce jour. 18 JAN. 2016

Toulouse,
 Le Préfet

Pour le Préfet
 et par délégation

Le Secrétaire Général



Stéphane DAGUIN

**ANNEXE 2 : TABLEAU RECAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR, DES ECHEANCES
et DEFINITION**

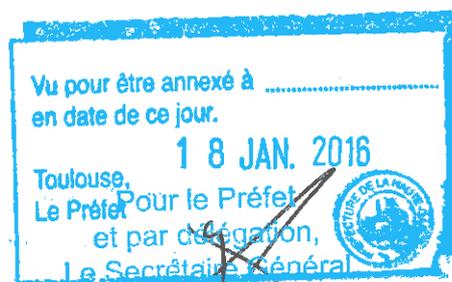
Article visé	Document à fournir ou à tenir à disposition de l'inspection	Echéance
Article 6-4	Récolement	6 mois après le début des travaux
Article 10-2	Analyses des eaux souterraines	Tous les 6 mois
Article 13	Plan de bornage	Au début des travaux
Article 13	Attestation initiale de garanties financières	Au début des travaux
Article 17-4	Dossier de fin d'exploitation	Au plus tard 6 mois avant l'échéance de l'autorisation
Article 20	Plan d'exploitation	Au minimum une fois par an
Article 21	Plan de gestion des déchets inertes	Au minimum tous les 5 ans
Article 30-2	Attestation de renouvellement des garanties financières	Au minimum 6 mois avant l'échéance de l'acte de cautionnement en cours

Terre non polluée :

Une terre est considérée comme non polluée dès lors que ses caractéristiques sont cohérentes avec le fond géochimique naturel local.

Déchets inertes :

1. Sont considérés comme déchets inertes, au sens de cet arrêté, les déchets répondant, à court terme comme à long terme, à l'ensemble des critères suivants :
 - les déchets ne sont susceptibles de subir aucune désintégration ou dissolution significative, ni aucune autre modification significative, de nature à produire des effets néfastes sur l'environnement ou la santé humaine ;
 - les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 0,1 %, ou les déchets présentent une teneur maximale en soufre sous forme de sulfure de 1 % et le ratio de neutralisation, défini comme le rapport du potentiel de neutralisation au potentiel de génération d'acide et déterminé au moyen d'un essai statique prEN 15875, est supérieur à 3 ;
 - les déchets ne présentent aucun risque d'autocombustion et ne sont pas inflammables ;
 - la teneur des déchets, y compris celle des particules fines isolées, en substances potentiellement dangereuses pour l'environnement ou la santé humaine, et particulièrement en certains composés de As, Cd, Co, Cr, Cu, Hg, Mo, Ni, Pb, V et Zn, est suffisamment faible pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement, tant à court terme qu'à long terme. Sont considérées à cet égard comme suffisamment faibles pour que le risque soit négligeable pour la santé humaine et pour l'environnement les teneurs ne dépassant pas les seuils fixés au niveau national pour les sites considérés comme non pollués, ou les niveaux de fond naturels nationaux pertinents ;
 - les déchets sont pratiquement exempts de produits, utilisés pour l'extraction ou pour le traitement, qui sont susceptibles de nuire à l'environnement ou à la santé humaine.
2. Des déchets peuvent être considérés comme inertes sans qu'il soit procédé à des essais spécifiques dès lors qu'il peut être démontré à l'autorité compétente, sur la base des informations existantes ou de procédures ou schémas validés, que les critères définis au paragraphe 1 ont été pris en compte de façon satisfaisante et qu'ils sont respectés.

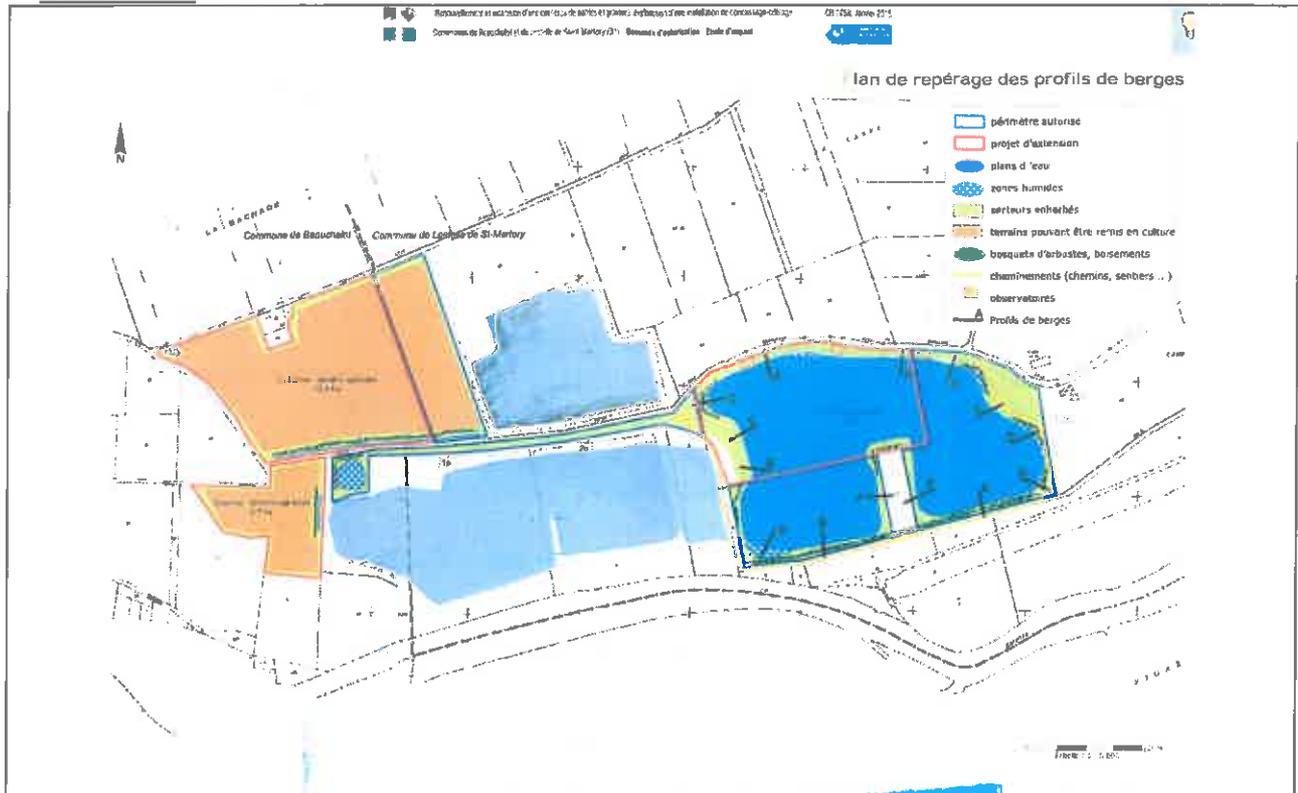


Stéphane DAGUIN

ANNEXE 3: PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



ANNEXE 4: PLAN DE REMISE EN ETAT FINAL APRES EXPLOITATION

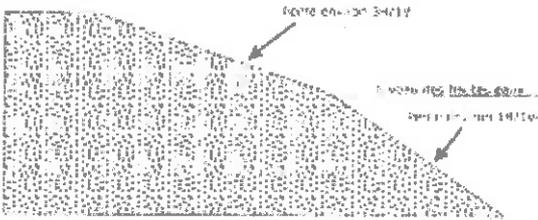


Vu pour être annexé à
 en date de ce jour 08 JAN. 2016
 Pour le Préfet
 et par délégation,
 Le Préfet Secrétaire Général
 Stéphanie D. GUIN

Coupes types des berges

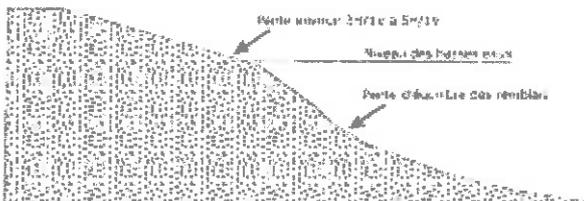
Berges de type A

taillées dans les pierres en place



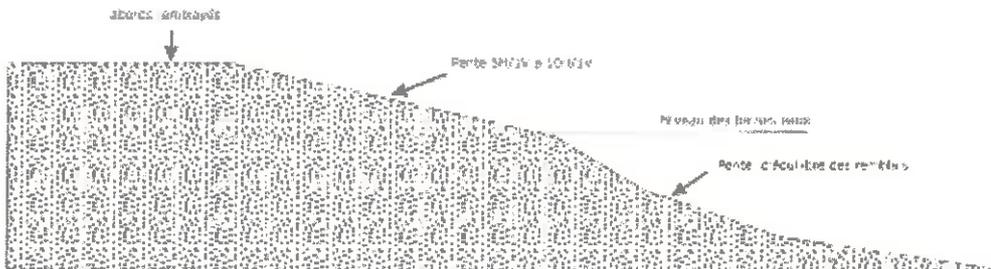
Berges de type B

taillées dans les matériaux de carrière



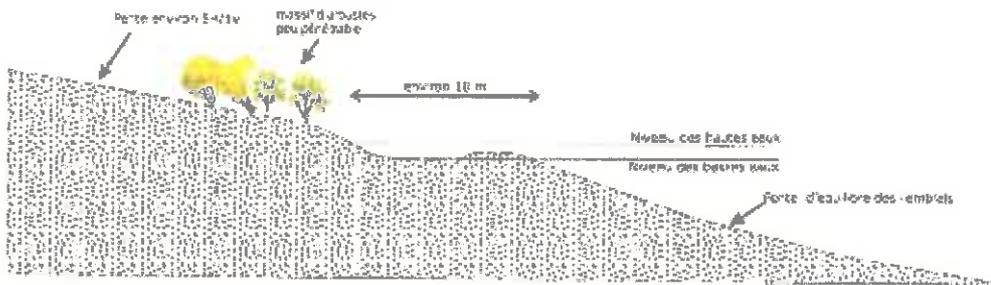
Berges de type C (type plage)

taillées dans les matériaux de carrière



Berges de type D (hauts fonds)

taillées dans les matériaux de carrière

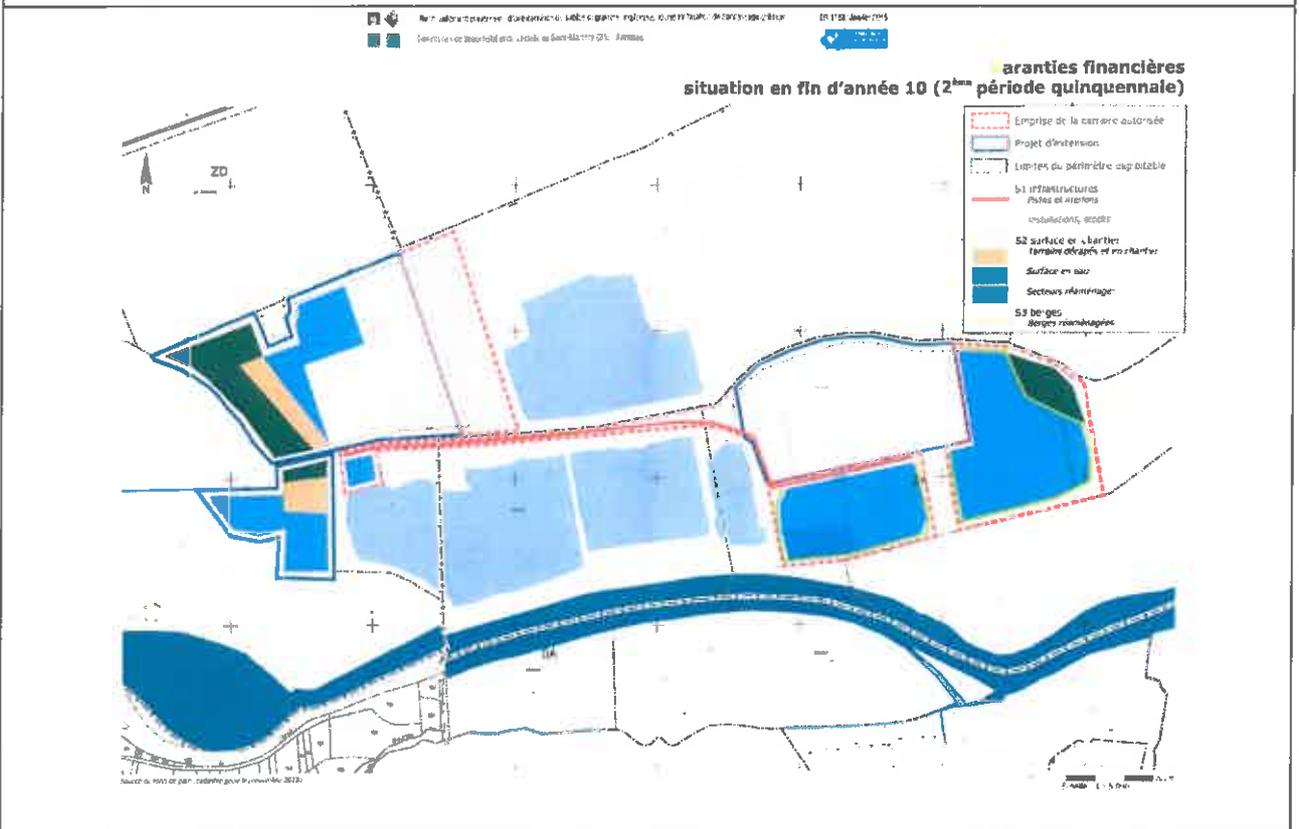
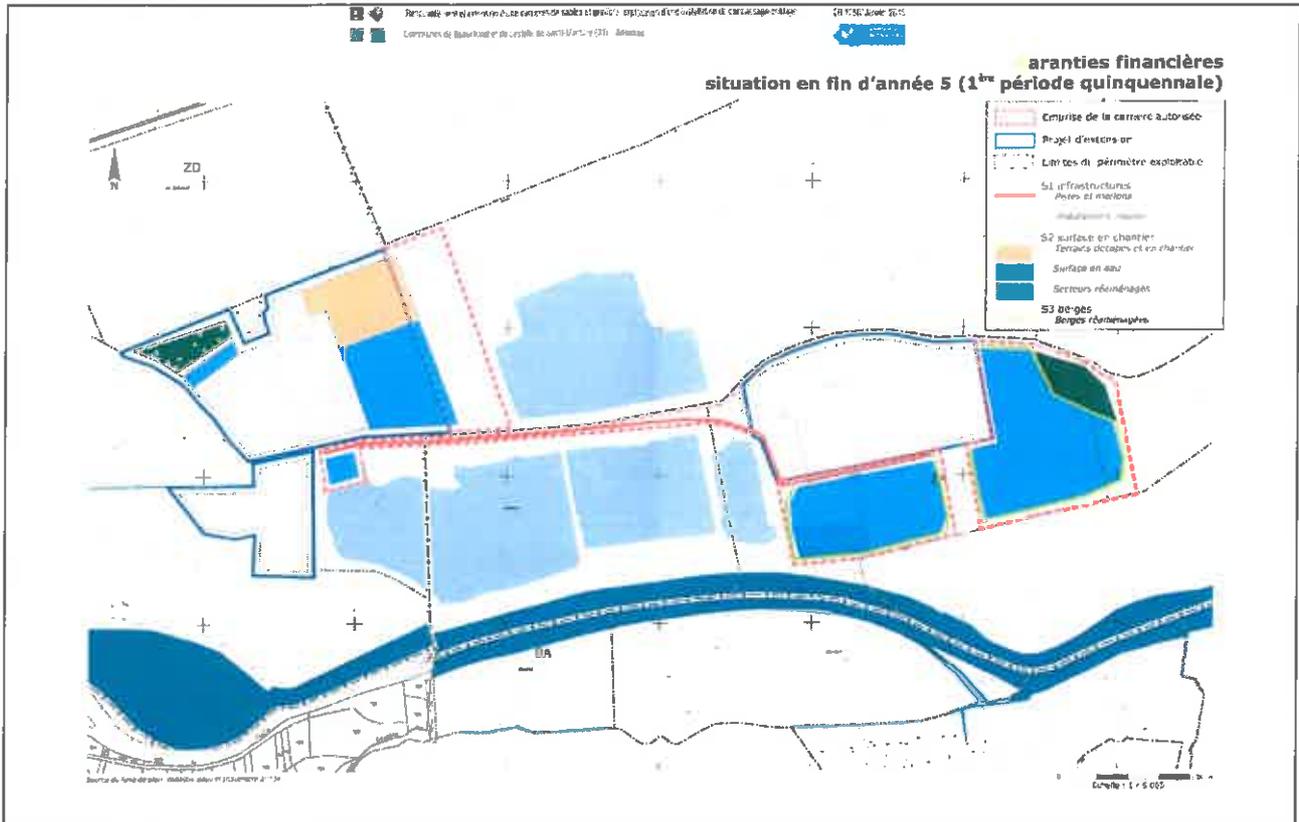


Vu pour être annexé à
 en date de ce jour. **18 JAN. 2016**
 Pour le Préfet
 Toulouse, par délégation,
 Le Préfet
 Le Secrétaire Général



Stéphane DAGUIN

ANNEXE 6: PLAN DE LA COORDINATION DE LA REMISE EN ETAT PAR RAPPORT AUX ANNEES D'EXPLOITATION

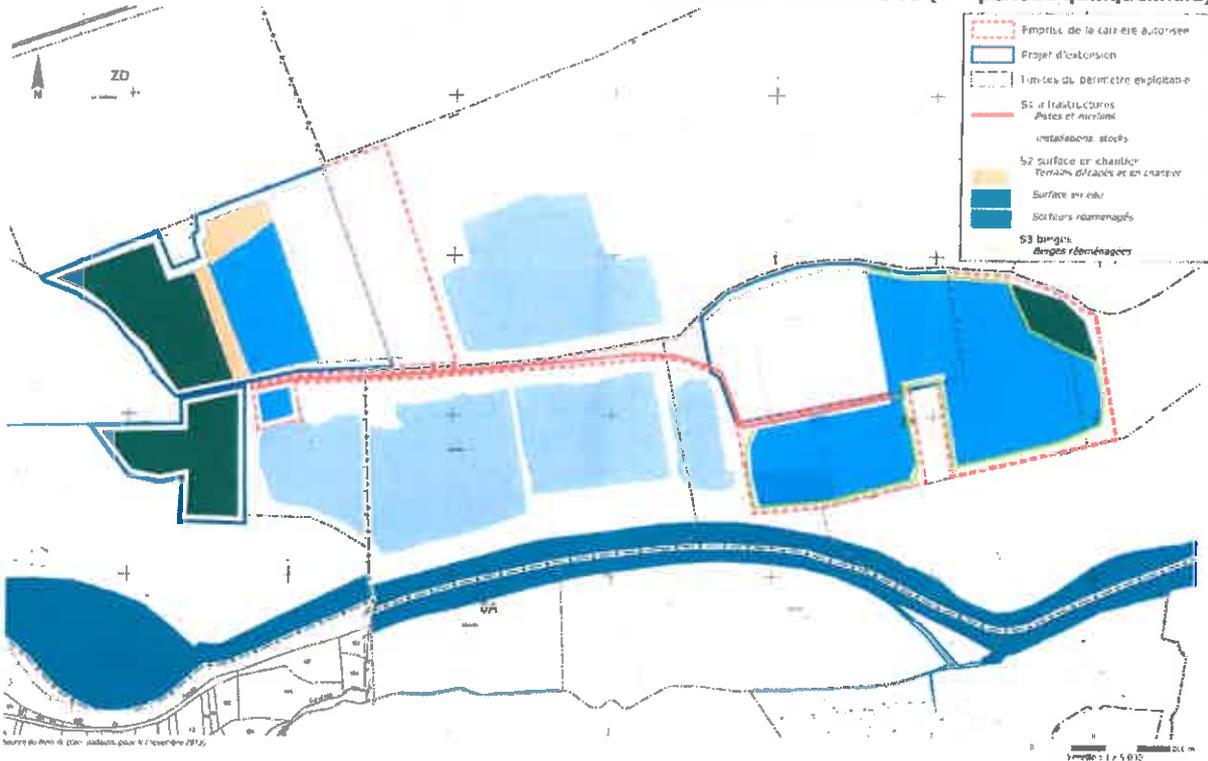


Vu pour être annexé à
 en date de ce jour.
 Pour le Préfet
 Toulouse
 Le Préfet
 Le Secrétaire Général

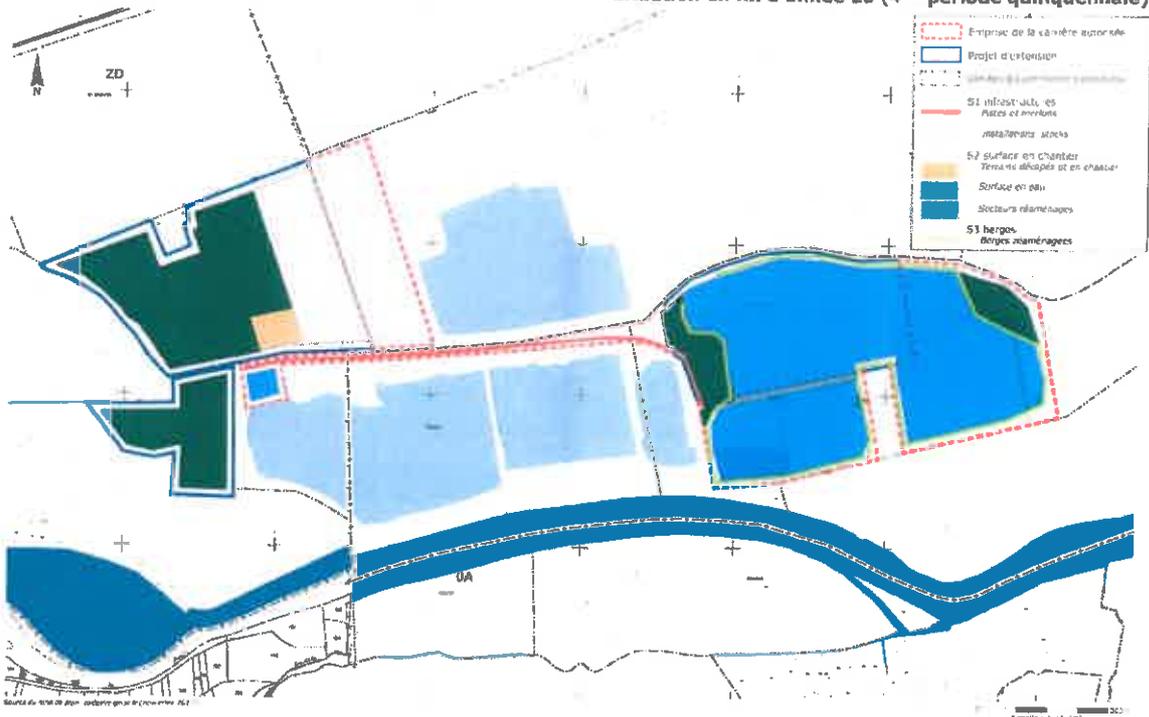
8 JAN 2016

Stéphane DAGUIN

Garanties financières situation en fin d'année 15 (3^{ème} période quinquennale)



Garanties financières situation en fin d'année 20 (4^{ème} période quinquennale)



Vu pour être annexé à 18 JAN 2016
 en date de ce jour pour le Préfet
 et par délégation,
 Toulouse, Le Préfet
 Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Stéphane DAGUIN